



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 08 MARS 2019

modifiant l'arrêté n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010, autorisant le GAEC de la Termerie, dont le siège social se situe au lieu-dit La Grande Termerie à Chevaigné-sur-Maine, à exploiter un ensemble avicole de 45 000 animaux équivalents volailles sur le site de La Grande Termerie à Chevaigné-du-Maine, modifiant le plan d'épandage et transférant l'autorisation d'exploiter au GAEC des 3 Epis

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration (rubrique n° 1532-3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 670/2017/DRAAF-DREAL du 22 décembre 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-405 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010, autorisant le GAEC de la Termerie, dont le siège social se situe au lieu-dit La Grande Termerie à Chevaigné-sur-Maine, à exploiter un ensemble avicole de 45 000 animaux équivalents volailles sur le site de La Grande Termerie à Chevaigné-du-Maine ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2018 par le GAEC des 3 Epis, successeur du GAEC de la Termerie, ayant son siège social au lieu-dit Les Linières à Charchigné, sollicitant la modification du plan d'épandage de son exploitation située au lieu-dit La Grande Termerie à Chevaigné-du-Maine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018 03331 du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 28 février 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications proposées par le GAEC des 3 Epis ne présentent pas de caractère substantiel ;

Considérant que le plan d'épandage déterminé après étude agropédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;

Considérant que l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Considérant que la fertilisation phosphorée est équilibrée pour l'exploitation du GAEC des 3 Epis ;

Considérant que l'établissement d'un calendrier prévisionnel des épandages qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

Considérant que le GAEC des 3 Epis a succédé au GAEC de la Termerie ;

Considérant que le dossier comporte un volet relatif à la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et à la prise en compte de celui-ci dans la conception et la conduite des bâtiments d'élevage avicole ;

Considérant qu'aucune zone naturelle et aucun périmètre de captage ne se trouve à proximité du projet et des nouvelles parcelles d'épandage ;

Considérant qu'en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau sera apposé sur le ou les bâtiments équipés d'une ventilation dynamique. Ce panneau de signalisation externe sera blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement "Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment". Il devra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire et n'a pas appelé d'observation de sa part ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

le GAEC des 3 Epis, ayant son siège au lieu-dit Les Linières à Charchigné, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, un élevage avicole de 45 000 emplacements volailles au lieu-dit La Termerie sur le territoire de la commune de Chevaigné-du-Maine (Mayenne).

Article 2 : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

1.3 Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les installations autorisées après la parution des conclusions MTD sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les installations autorisées avant la parution des conclusions MTD sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.

Les niveaux d'émission sont les niveaux d'émission associés aux MTD pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Par dérogation aux articles 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour l'application de l'article 41 et du II de l'article 42 au périmètre couvert par le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Le GAEC des 3 Epis devra transmettre un dossier de réexamen avant le 21 février 2019.

Article 3 : le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	45 000 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc, de</i>) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements	45 000 emplacements

Article 4 : les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

18.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau doit être apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe doit être blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « *Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment* ». Il doit être apposé à proximité de la porte principale du bâtiment concerné et être d'un format de 60 cm X 30 cm minimum.

Article 5 : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de cent soixante-neuf hectares cinquante-neuf ares (169 ha 59 a), l'épandage est autorisé sur une surface de cent trente-huit hectares soixante-seize ares (138 ha 76 a), dont 72 ha 90 ares en période de déficit hydrique et 65 ha 86 ares aptes toute l'année.

Article 6 : le tableau de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
■ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous.	10 mètres	Enfouissement non imposé
■ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	24 heures
■ Autres fumiers. ■ Lisiers et purins. ■ Fientes à plus de 65 % de matière sèche. ○ Effluents d'élevage après un traitement visés à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ○ Digestats de méthanisation. ■ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <i>Cas particuliers :</i> ■ En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. ■ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
■ Autres cas.	100 mètres	24 heures

* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

Article 7 : les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-787 du 20 juillet 2010 sont abrogées.

Article 8 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2111 et n°3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 9 : publicité

Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Chevaigné-du-Maine et peut y être consultée.

Une copie de ce même arrêté est affichée à la mairie de Chevaigné-du-Maine pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Ce même arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté modificatif est adressé aux conseils municipaux de Javron-les-Chapelles et Madré ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 10 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au GAEC des 3 Epis, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Chevaigné-du-Maine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr